



## TAEKWONDO KEUMGANG OLIVET

Association sportive affiliée FFT.DA. (N°450655)

Agrément ministériel Jeunesse et Sports (N°459900385)

### STATUTS DE L'ASSOCIATION

Version faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2024 validant le transfert du siège social.  
Annule et remplace la version faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2014.

#### **1-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1** - L'association dite "TAEKWONDO KEUMGANG OLIVET", fondée en 1997, a pour objet la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs, et notamment le Taekwondo et disciplines associées ainsi que de resserrer les liens amicaux entre ses adhérents.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : Maisons des associations – 3, rue d'Ivoy 45160 OLIVET.

Elle a été déclarée en préfecture d'Orléans sous le n°0454013361 (journal officiel du 6/09/1997).

**Article 2** - Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tout exercice et toute initiative propres à la formation physique, mentale et morale des personnes.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de celle-ci.

**Article 3** - L'Association se compose de membres fondateurs, bienfaiteurs, adhérents et membres d'honneur.

La qualité d'adhérent n'intervient qu'après avis du Directeur Technique et acceptation par le Bureau Directeur.

Elle ne devient effective qu'après paiement de la cotisation.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquants plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

**Article 4** - La qualité d'adhérent se perd :

a) par démission, après paiement des cotisations échues de l'année en cours,

b) par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Bureau Directeur (l'adhérent intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale).

## **2-AFFILIATIONS**

**Article 5** - L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

a) se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,

b) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des dits statuts et règlements.

## **3-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6** - Le comité directeur de l'association est composé d'au moins trois adhérents élus (à main levée ou) au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

- Est électeur tout adhérent actif pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au Bureau Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, adhérent de l'association depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou tutoriale.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau qui comprend un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent, les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle par quart tous les ans, en totalité tous les quatre ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expier le mandat des membres remplacés.

Le Directeur Technique participe avec voix consultative aux séances du Bureau Directeur.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent être admis à assister à ses séances avec voix consultative.

Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

**Article 7** - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres de Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre de Bureau qui aura manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 8** - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentations effectuées par les membres du Bureau Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau Directeur.

La tenue d'une comptabilité annuelle de toutes les recettes et de toutes les dépenses doit être présentée à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit adopter le budget annuel avant le début de l'exercice.

*Nota : dans cette version du 24/02/2024 des statuts, l'intégralité de l'article 8 de la précédente version du 13/09/2014 n'a pas pu être repris, cette dernière étant illisible (pas de version numérique disponible).*

**Article 9** - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour dans leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an. En outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur ou sur demande du tiers au moins de ses membres, elle porte alors le nom d'Assemblée Générale extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau Directeur.

Pour toute délibération autre que les élections au Bureau Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toute précaution étant prise pour assurer la sérénité du vote.

**Article 10** - Les délibérations sont votées à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, une demi-heure plus tard qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 11** - Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Président, ou, par le Comité Directeur.

#### **4- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 12** - Les statuts ne peuvent être modifiés que par la proposition du Bureau Directeur ou du dixième des adhérents dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer d'un quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, une demi-heure plus tard : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article 13** - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, une demi-heure plus tard: elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

**Article 14** - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **5-FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 15** – Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 concernant notamment :

- 1- les modifications apportées aux statuts,
- 2- le changement de titre de l'Association,
- 3- le transfert du siège social,
- 4- les changements survenus au sein du bureau directeur

**Article 16** : Le règlement intérieur est préparé par le bureau directeur et adopté par l'assemblée générale.

**Article 17** : les statuts et les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la préfecture dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.



Elodie Roffet, Secrétaire de l'Association



Julien Martin, Président de l'Association